

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

486/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Autorisation de circulation et Stationnement d'un Poids Lourd et 3 véhicules – Square Ferdinand Buisson - Place du 19 Mars 1962

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu la demande de l'Entreprise FOUGERE, 81 Avenue de la République – 17770 BURY et conjointement le Syndicat Mixte du Bassin des Sauldre, 7 Rue Porte Brault – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
 Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation dans le square Ferdinand Buisson et le stationnement, Place du 19 Mars 1962, afin de faciliter le bon déroulement des travaux d'arrachage de la jussie sur la Sauldre, du 17 août 2026 au 19 août 2026 ;
 Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Pour le bon déroulement des travaux d'arrachage de la jussie dans la Sauldre, du 17 août 2026 au 19 août 2026, l'Entreprise FOUGERE est autorisée :

- à circuler au pas (5 km/h maximum) entre 08h00 et 20h00, dans le square avec un camion grue de moins de 4 Tonnes (uniquement dans la partie située côté Mairie). Il est précisé que la circulation des piétons dans le square reste maintenue et ces derniers sont prioritaires,
- à stationner un Poids Lourd et 3 véhicules, Place du 19 Mars 1962, sur les emplacements délimités par des barrières ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux, ces emplacements délimités par des barrières seront interdits à tout autre véhicule ;

Article 3 : En cas de dégradation et de dommages, l'entreprise FOUGERE sera tenue responsable. Elle devra également remettre les lieux dans son état initial ;

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 5 : La signalisation conforme à la législation en vigueur est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 05 août 2026

Le Maire,
 Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
 exécutoire de cet acte
 Publié ou notifié le **12 AOUT 2026**

Le Maire,


 Louis de REDON



Date de mise en ligne sur le site internet :

25 AOUT 2026